

# Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels

du 8 octobre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national, du 25 mai 1998<sup>1</sup>;  
vu l'avis du Conseil fédéral du 28 septembre 1998<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

L'arrêté fédéral du 3 mai 1991 instituant un fonds pour la sauvegarde et la gestion de paysages ruraux traditionnels<sup>3</sup> est modifié comme suit:

*Titre*

*Ne concerne que le texte allemand*

*Préambule*

vu l'art. 24<sup>sexies</sup>, al. 3, de la constitution<sup>4</sup>,

...

*Art. 6*

*Abrogé*

*Art. 11, al. 3*

<sup>3</sup> La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 juillet 2011.

<sup>1</sup> FF **1999** 861

<sup>2</sup> FF **1999** 880

<sup>3</sup> RS **451.51**

<sup>4</sup> Cette disposition correspond à l'art. 78, al. 3, de la nouvelle Constitution du 18 avril 1999 (RO **1999** 2556).

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2001.

Conseil national, 8 octobre 1999

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Anliker

Le secrétaire: Lanz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.<sup>5</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2001.

4 février 2000

Chancellerie fédérale

<sup>5</sup> FF 1999 7905